

**EGDFP 2021 - Atelier jeudi 28 janvier**  
**L'ACTUALITÉ DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE**  
**Support intervention : Dominique PIWNICA**

---

**LISTE DES ARRÊTS - ACTUALITE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE**

**I. LE PRINCIPE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE**

**A) Conditions d'attribution de la prestation compensatoire**

Caractère mixte de la prestation compensatoire : *Civ.2, 29 août 2019, n° 18-14.379.*

**1) Appréciation de la disparité de l'article 270 alinéa 2 du Code civil**

**✚ Notion de disparité**

Une disparité, même minime : *Civ.1, 6 novembre 2013, n° 12-28.605.*

**✚ Obligation du juge de statuer sur le divorce et la disparité dans une même décision**

Décision unique : *Civ.1, 13 février 2019, n° 18-12.675*

**✚ Origine de la disparité**

La disparité doit résulter de la rupture du mariage : *Civ.1, 24 septembre 2014, n° 13-20.695.*

Le fait générateur de la disparité ne peut survenir après la séparation de fait des époux : *Civ.1, 18 décembre 2013, n° 12-26.541.*

La disparité ne peut résulter d'une circonstance antérieure au mariage : *Civ.1, 12 juin 2013, n° 12-12.879.*

Dans le même sens : *Civ.1, 13 janvier 2016, n° 15-13.602 ; Civ.1, 11 avril 2018, n° 17-18.375 ; Civ.1, 3 avril 2019, n° 18-13.544.*

L'appartenance, avant le mariage, des époux à des catégories socio-professionnelles différentes n'est pas un motif de rejet : *Civ.1, 8 juillet 2020, n° 18-26.101.*

Disparité préexistant au mariage n'est pas un motif de rejet : *Civ.1, 16 décembre 2020, n° 19-20.732.*

**✚ Transparence et loyauté (caractère non obligatoire de la déclaration sur l'honneur, mais exigence de communication de pièces)**

La production d'une déclaration sur l'honneur ne conditionne pas l'examen d'une demande de prestation compensatoire : *Civ.1, 4 juillet 2018, n° 17-13.611.*

Exigence de communication de pièces et de transparence des époux : *Civ.1, 3 octobre 2019, n° 18-18.574.*

Devoir de recherches plus amples des juges du fond : *Civ.1, 15 janvier 2020, n° 18-26.012.*

## **2) L'exception d'équité : refus de PC (article 270, alinéa 3)**

Les circonstances de la rupture ne sont pas de nature à empêcher l'octroi d'une prestation compensatoire : *Civ.1, 23 mars 2011, n° 10-17.153.*

Exemples jurisprudentiels :

- *CA Bourges, 13 février 2014, n° 13/00083* : le comportement de l'épouse a constitué une particulière humiliation pour son époux qui a connu une grande détresse.
- *CA Paris, Pôle 3 Chambre 2, 11 mars 2014, n° 12/17333* : l'équité commande de débouter M.R de sa demande de prestation compensatoire au vu de son infidélité avec l'employée de maison vivant au foyer familial dont il a eu un enfant.
- *Civ.1, 30 avril 2014, n° 13-16.649* : échange de mails équivoques sur Netlog avec un certain nombre de correspondants masculins, ainsi que des photographies intimes, comportement de recherches de relations masculines multiples.
- *CA Paris, Pôle 3, Chambre 2, 13 janvier 2015, n° 13/16882* : le mari a administré à trois reprises des substances nuisibles à son épouse, sur une période d'un an et demi, pour la contraindre à avoir des relations sexuelles avec lui. Ce comportement, qui a donné lieu à une condamnation du tribunal correctionnel, suffit à caractériser les circonstances particulières de la rupture.
- *CA Nancy, 14 mars 2016* : l'épouse a entretenu une relation extra conjugale pendant le mariage, est tombée enceinte d'un autre homme pendant le mariage, et a donné une publicité à cette situation dans un article paru dans les pages du journal régional dont l'audience est importante, annonçant la naissance de l'enfant, qui plus est en se présentant sous son nom marital, qui ne pouvait qu'humilier le mari et porter atteinte à sa réputation.
- *CA Douai, 12 mai 2016, n° 15/03123* : violences volontaires sur son époux et sur la fille aînée du couple.
- *Civ.1, 24 février 2016, n° 15-15.424* : la Cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de l'époux qui soutenait que l'équité commandait de rejeter la demande de prestation compensatoire.
- *Civ.1, 28 février 2018, n° 17-11.979* : déloyauté de l'épouse qui a souscrit des prêts en utilisant la carte de crédit de son mari et a ainsi obéré sa situation financière.
- *Civ.1, 6 mars 2019, n° 18-14.499* : refus d'octroi d'une prestation compensatoire au nom de l'équité et du respect du principe du contradictoire.

## II. EVALUATION DE LA PC

### A) Les critères d'évaluation

#### 1) Critères financiers

La disparité s'apprécie au jour du prononcé du divorce : *Civ.1, 15 décembre 2010, n° 09-15.235.*

##### i. Les revenus et charges

##### Les revenus :

Éléments à prendre en compte : *Civ.1, 23 octobre 2013, n° 12-22.537* (salaires, revenus fonciers, rentes, indemnités de fonction, allocations chômage, indemnités de licenciement).

Y compris la rente issue d'une pension civile d'invalidité : *Civ.1, 22 octobre 2014, n° 13-24.802.*

Autres exemples : *Civ.1, 28 janvier 2015, n° 13-24.213 ; Civ.1, 11 février 2015, n° 14-11.547, Civ.1, 31 mars 2016, n° 15-15.753.*

Les sommes versées au titre de la réparation d'un préjudice corporel : *Civ.1, 18 décembre 2013, n° 12-29.127.*

Le RSA : *Civ.1, 9 mars 2011, n° 10-11.053.*

Les droits à la retraite : *Civ.1, 10 septembre 2018 ; n° 13-15.456 ; Civ.1, 27 juin 2018, n° 17-21.919.*

Derniers revenus déclarés : *Civ.1, 2 décembre 2020, n° 19-19.001.*

##### A l'exclusion de :

- Allocations familiales : *Civ.1, 6 octobre 2010, n° 09-12.718 ; Civ.1, 15 février 2012 n° 11-11.000 ; Civ.1, 6 juin 2012, n° 11-15.410 ; Civ.1, 10 octobre 2012, n° 11-25.610 ; Civ.1, 14 janvier 2015, n° 13-27.319 ; Civ.1, 4 janvier 2017, n° 16-10.407, Civ.1, 10 janvier 2018, n° 16-18.478 ; Civ.1, 10 juillet 2018, n° 17-22.599 ; Civ.1, 5 septembre 2018, n° 17-17.660 ; Civ.1, 7 novembre 2018, n° 17-28.432 ; Civ.1, 6 novembre 2019, n° 18-23.734 ; Civ.1, 2 septembre 2020, n° 19-16.538.*
- La pension alimentaire versée au titre du devoir de secours : *Civ.1, 18 janvier 2012, n° 11-13.547 ; Civ.1, 19 décembre 2012, n° 11-23.992 ; Civ.1, 4 mai 2017, n° 16-19.212 ; Civ.1, 28 février 2018, n° 16-29.101 ; Civ.1, 3 avril 2019, n° 18-13.631.*
- Le loyer perçu au titre du devoir de secours : *Civ.1, 15 février 2012, n° 11-14.187 ;*
- L'occupation gratuite du domicile conjugal au titre du devoir de secours : *Civ.1, 29 février 2012, n° 11-14.872 ; Civ.1, 9 juillet 2014, n° 13-21.563 ; Civ.1, 25 mai 2016, n° 15-16.456 ; Civ.1, 29 novembre 2017, n° 16-26.726, Civ.1, 15 juin 2017, n° 16-19.333 ; Civ.1, 17 mai 2017, n° 16-19.039 ; Civ.1, 14 mars 2018, n° 17-15.991 ; Civ.1, 17 avril 2019, n° 17-28.301 ; Civ.1, 26 juin 2019, n° 18-11.354 ; Civ.1, 30 septembre 2020, n° 19-19.114 ; Civ.1, 18 novembre 2020, n° 19-20.615.*
- Les revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté : *Civ.1, 15 février 2012, n° 10-20.018 ; CA Bastia, Ch. Civ.A, 1<sup>er</sup> avril 2015, n° 13/00825.*

- Les revenus locatifs d'un bien immobilier indivis : *Civ. 1, 10 octobre 2012, n° 10-27.293 ; Civ. 1, 10 janvier 2018, n° 16-24.736.*
- Le montant de la pension alimentaire versée pour l'entretien et l'éducation des enfants : *Civ. 1, 6 mars 2013, n° 12-16.023 ; Civ. 1, 13 mai 2015, n° 14-14.207 ; Civ. 1, 13 avril 2016, n° 15-18.649.*
- L'allocation compensatrice tierce personne allouée à un enfant majeur : *Civ. 1, 7 décembre 2016, n° 15-28.990.*

#### **Les charges**

- Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants : *Civ. 1, 13 mai 2015, n° 14-14.207, n° 14-17.868 ; Civ. 1, 13 juillet 2016, n° 15-22.738 ; Civ. 1, 19 octobre 2016, n° 13-11.779 ; Civ. 1, 22 mars 2017, n° 16-14.874 ; Civ. 1, 15 novembre 2017, n° 16-20.653 ; Civ. 1, 4 juillet 2018, n° 17-20.281 ; Civ. 1, 11 avril 2018, n° 17-15.813, n° 17-17.760 ; Civ. 1, 19 février 2019, n° 1-27.749 ; Civ. 1, 20 mars 2019, n° 18-12.324 ; Civ. 1, 19 mars 2014, n° 13-10.478) ;*
- La pension alimentaire versée par un époux à l'un de ses ascendants : *Civ. 1, 3 octobre 2006, n° 05-22.095.*
- La prestation compensatoire versée sous forme de rente viagère à un précédent conjoint : *Civ. 1, 20 février 2007, n° 06-10.763 ;*
- La présence d'enfants nés d'une autre union : *Civ. 1, 7 novembre 2018, n° 17-26.853 ;*
- Le remboursement d'un prêt à la consommation souscrit à titre personnel par l'époux débiteur : *Civ. 1, 29 mai 2019, n° 18-15.184.*

Prise en compte du partage des charges avec une tierce personne et incidence du concubinage : *Civ. 1, 8 mars 2017, n° 16-13.139, Civ. 1, 4 juillet 2018, n° 17-20.281 ; Civ. 1, 21 novembre 2018, n° 17-26.947 ; Civ. 1, 24 juin 2020, n° 19-11.128.*

A l'exclusion : des charges qui ne sont pas pérennes : *Civ. 1, 13 février 2019, n° 18-12.763.*

#### *ii. Le patrimoine estimé et prévisible, tant en capital qu'en revenu*

Une évaluation sommaire du patrimoine des époux est suffisante pour apprécier la disparité : *Civ. 1, 27 janvier 2016, n° 15-12.446.*

Obligation d'évaluer la valeur des parts sociales détenues par les époux dans une SCI ou SARL : *Civ. 1, 28 février 2018, n° 17-10.529.*

#### Doivent être pris en compte :

- Le patrimoine propre : *Civ. 1, 10 octobre 2012, n° 11-20.929 ;*
- Le patrimoine immobilier des époux : *Civ. 1, 7 novembre 2012, n° 12-17.394 ;*
- Le patrimoine détenu en nue-propriété : *Civ. 2, 14 juin 1989, n° 88-13.257 ; Civ. 1, 28 février 2006, n° 04-18.427 ;*
  - o La valeur de la nue-propriété doit être chiffrée : *Civ. 1, 21 novembre 2012, n° 11-14.777.*

- La valeur retenue est celle de la nue-propriété et non la valeur lors de l'extinction de l'usufruit : *Civ.1, 6 octobre 2010, n° 09-10.989.*

Il n'y a pas lieu de tenir compte des droits des époux issus de la liquidation du régime de communauté, en raison de son caractère égalitaire : *Civ.1, 25 mai 2016, n° 15-18.573 ; Civ.1, 22 mars 2017, n° 16-14.332 ; Civ.1, 21 septembre 2016, n° 15-14.986 ; Civ.1, 5 septembre 2018, n° 17-20.174 ; Civ.1, 26 juin 2019, n° 18-11.354 ; Civ.1, 17 octobre 2019, n° 18-19.261 ; CA Bastia, 1<sup>er</sup> avril 2015, n° 13/00825.*

Sauf, circonstance particulière : *Civ.1, 4 janvier 2017, n° 16-10.407 ; Civ.1, 31 mars 2016, n° 15-18.065 ; CA Riom, 28 mars 2017, n° 16/00755.*

Le droit à récompense fonde cette circonstance particulière : *CA Rennes, 28 avril 2017, n° 15/05954.*

Appréciation de la disparité et contribution aux charges du mariage : *Civ.1, 20 novembre 2019, n° 18-22.107.*

En régime de séparation de biens : existence de créances entre époux : *CA Paris, Pôle 3 Chambre 3, 14 février 2013, n° 08/04841.*

La créance fiscale en régime séparatiste : *Civ.1, 19 mars 2002, n° 00-11.238 ; Civ.1, 5 novembre 2014, n° 13-22.605.*

Les donations : *Civ.1, 26 octobre 2011, n° 10-25.078.*

La prestation compensatoire n'a pas vocation à corriger les effets du régime matrimonial et du contrat de mariage : *Civ.1, 18 décembre 2013, n° 13-10.170 ; Civ.1, 8 juillet 2015, n° 14-20.480 ; Civ.1, 31 mars 2016, n° 15-13.400 ; Civ.1, 11 mai 2016, n° 15-17.943.*

Ne doivent pas être pris en compte :

- La vocation successorale : *Civ.1, 6 octobre 2010, n° 09-10.989 ; Civ.1, 23 octobre 2013, n° 12-24.391 ;*
- Les perspectives de versement d'une pension de réversion en cas de décès du mari : *Civ.1, 6 octobre 2010, n° 09-15.346.*

La disparité doit trouver sa source dans les choix faits par les époux pendant le mariage : *Civ.1, 31 mars 2010, n° 09-13.811.*

## **2) Critères humains**

i. L'état de santé des époux

ii. Durée du mariage

*Civ.1, 7 novembre 2018, n° 17-26.443.*

iii. Sacrifices professionnels

CA Aix en Provence, 15 juin 2017, n° 16-05413 ; CA Nîmes, 20 septembre 2017, n° 2017-021052 ; CA Paris, 14 avril 2016, n° 2016-007169 ; CA Paris, 9 mai 2017, n° 15/00755 ; CA Versailles, 2 avril 2015, n° 14/00594 ; Civ.1, 20 avril 2017, n° 16-14.739.

Présomption liée à la présence d'enfants : CA Angers, 22 mai 2017, n° 15/03673 ; CA Lyon, 20 mai 2016, n° 14/07610 :

- Nombre d'enfants : CA Saint-Denis de la Réunion, 19 avril 2017, n° 15-01651 ; CA Versailles, 2 février 2017, n° 15-08038 ;
- Besoins spécifiques : CA Paris, 20 juin 2017, n° 15-02719 ; CA Rennes, 28 février 2017, n° 14/10160 ;
- Contraintes professionnelles telles qu'elles constituent un indice pour établir le sacrifice du créancier : CA Versailles, 18 mai 2017, n° 16-01154.

Présomption simple : CA Chambéry, 20 juin 2017, n° 16-01418.

Tempéraments :

- Epouse n'a fait aucun effort pour trouver un emploi alors qu'elle avait cessé très tôt de s'occuper des enfants : Civ.1, 8 juillet 2010, n° 09-66.186 ;
- Le choix de renoncer à une activité professionnelle pour s'occuper des enfants communs ne suffit pas à justifier une demande de prestation compensatoire : Civ.1, 18 janvier 2012, n° 10-27.287.